

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00554
Numéro SIREN : 853 087 682
Nom ou dénomination : A2F

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2021 sous le numéro de dépôt 844

Certifie conforme à l'original
de 22/01/2021
M^{me} APPIETTO gérant



SELARL OFFICE NOTARIAL DU VIVARAIS
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Siège : 8 avenue du 19 mars 1962 – 07220 VIVIERS
RCS AUBENAS : 822 884 532

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JANVIER 2021**

L'AN DEUX MILLE VING-UN
Le VINGT-DEUX JANVIER à 12 heures
A VIVIERS, au siège social,

Les associés de la SELARL OFFICE NOTARIAL DU VIVARAIS, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Stéphanie ALARCON épouse APPIETTO, **propriétaire de 1 part sociale**

- La société dénommée **A2F**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé au 9, Place de l'Esplanade, 07220 Viviers, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 853 087 682

Représentée par ses trois seuls associés savoir Monsieur Benoit FAUCHATRE, Madame Céline FLORIN et Madame Stéphanie APPIETTO ayant tout pouvoir pour agir aux présentes.

La société A2F propriétaire de 49 parts sociales

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Madame Stéphanie APPIETTO, gérant de la société.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la cession de 49 parts sociales par Madame Stéphanie APPIETTO, jusqu'alors associée unique de la société, au profit de la société par action simplifiée dénommée A2F immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 853 087 682, intervenue le 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, elle décide de mettre à jour les statuts de la société ainsi que le document relatif au bénéficiaire effectif d'une société auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'Aubenas.

Les articles 1 et 8 desdits statuts seront donc modifiés comme suit :

« ARTICLE 1 – ASSOCIE

Suite à la cession de parts sociales intervenues le 1^{er} janvier 2020, les associés sont :

Madame Stéphanie Marianne Julie ALARCON épouse de Monsieur Anthony APPIETTO, demeurant à VILLENEUVE DE BERG (07170) 70 Impasse de la Chapelette

Née à MARSEILLE (13000) le 31 juillet 1985

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Céline FLORIN Notaire VIVIERS le 20 juin 2016 préalable à son union célébrée à la Mairie de VILLENEUVE DE BERG le 2 juillet 2016.

De nationalité française

*La société dénommée **A2F**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé au 9, Place de l'Esplanade, 07220 Viviers, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 853 087 682*



ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales intervenues le 1^{er} janvier 2020, le capital social est réparti de la façon suivant :

Il est divisé en CINQUANTE (50) parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement souscrites, numérotées de UN à CINQUANTE attribuées, savoir :

- à Madame Stéphanie APPIETTO à concurrence de une part numérotée UN ;
- à la société dénommée A2F, société par actions simplifiée à concurrence de quarante-neuf parts numérotées de DEUX à CINQUANTE »

L'assemblée générale décide également de mettre à jour l'adresse personnelle de Madame Stéphanie APPIETTO associée gérante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

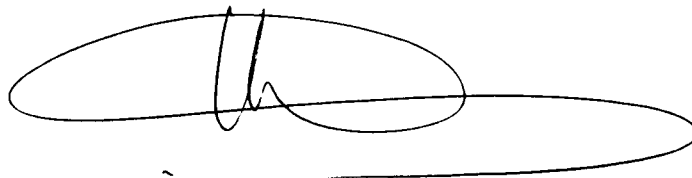
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Mme Stéphanie APPIETTO :

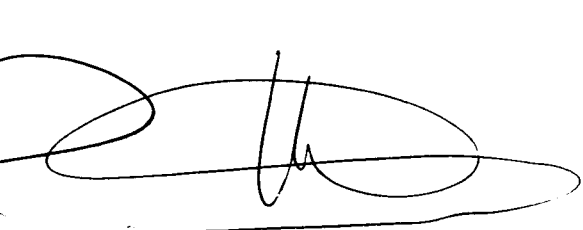
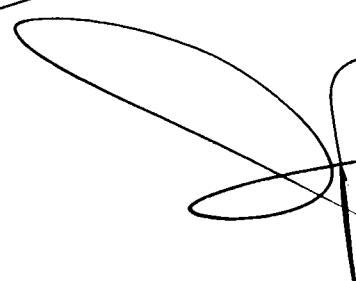
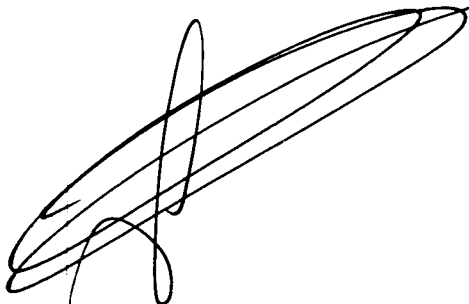


Pour la SAS A2F :

M Benoit FAUCHATRE

Mme Céline FLORIN

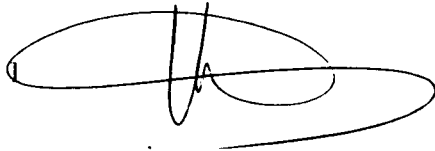
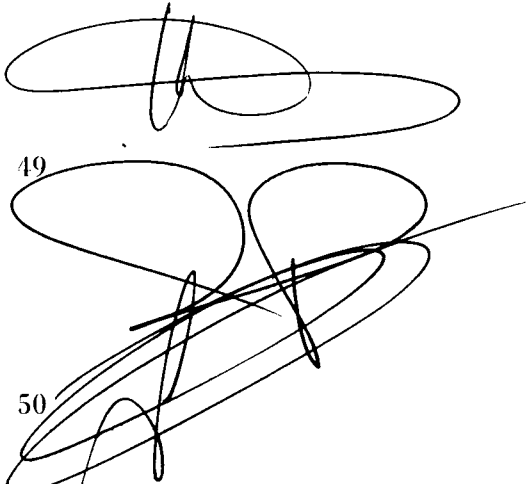
Mme Stéphanie APPIETTO



SELARL OFFICE NOTARIAL DU VIVARAIS
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Siège : 8 avenue du 19 mars 1962 – 07220 VIVIERS
RCS AUBENAS : 822 884 532

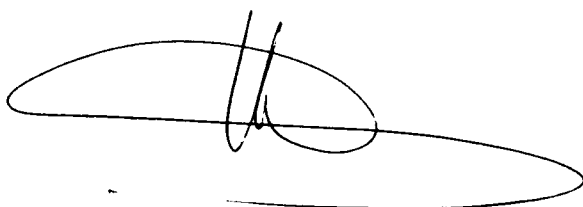
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 22 JANVIER 2021

FEUILLE DE PRESENCE

N°	NOM - ADRESSE	NBRE DE PARTS	NBRE DE VOIX	SIGNATURE
1	Mme Stéphanie APPIETTO La Chapelette 07170 VILLENEUVE DE BERG	1		
2	SAS A2F 9 Place de l'Esplanade 07220 VIVIERS	49	49	
	Totaux	50	50	

Certifie sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés 0 pouvoirs,
arrêtée à 2 associés présent ou représenté possédant 100% des droits sociaux.

Le président de séance



REGISTRE DES MOUVEMENTS DE TITRES

SAS A2F

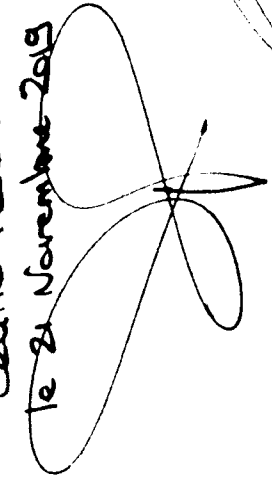
Date de l'opération	Nature de l'opération	TITULAIRE NOM Prénom	Nombre de titres mouvements	BENEFICIAIRE NOM PRENOM	Actions détenues	REPRISE DES TOTAUX	
						TITULAIRES	Nbre actions
08/07/2019	Création de la société	Benoît FAUCHATRE	1500	Benoît FAUCHATRE	1500	Benoît FAUCHATRE	1500
08/07/2019	Création de la société	Céline FLORIN	1500	Céline FLORIN	1500	Céline FLORIN	1500
21/11/2019	Cession de Parts	Benoît FAUCHATRE	500	Stéphanie APPIETTO	500	Benoît FAUCHATRE	1000
21/11/2019	Cession de Parts	Céline FLORIN	500	Stéphanie APPIETTO	500	Céline FLORIN	1000
21/11/2019	Cession de Parts	Céline FLORIN	500	Stéphanie APPIETTO	500	Stéphanie APPIETTO	1000

Stéphanie APPIETTO
Le 21/11/2019

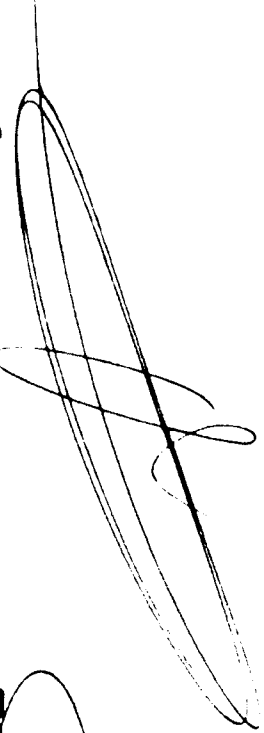


Céline FLORIN

Le 21 Novembre 2019



Benoît FAUCHATRE
Le 21/11/2019



COMPTE INDIVIDUEL D'INSCRIPTION DE TITRES

SAS A2F

BENOIT FAUCHATRE					
TITULAIRE					
DATE	ANCIEN SOLDE	Nombre de TITRES mouvements	NATURE DU MOUVEMENT	NOUVEAU SOLDE	OBSERVATIONS
08/07/2019	0	1500	CREATION	1500	Apports constitutifs
21/11/2019	1500	500	CESSION d' ACTIONS	1000	Cession à Stéphanie APPIETTO

TITULAIRE		CELINE FLORIN			
DATE	ANCIEN SOLDE	Nombre de TITRES mouvements	NATURE DU MOUVEMENT	NOUVEAU SOLDE	OBSERVATIONS
08/07/2019	0	1500	CREATION	1500	Apports constitutifs
21/11/2019	1500	500	CESSION d' ACTIONS	1000	Cession à Stéphanie APPIETTO

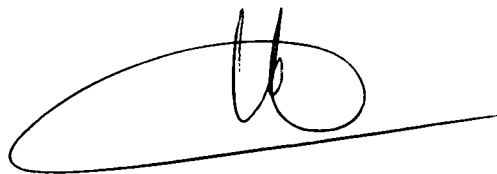
TITULAIRE		STEPHANIE APPIETTO			
DATE	ANCIEN SOLDE	Nombre de TITRES movimentés	NATURE DU MOUVEMENT	NOUVEAU SOLDE	OBSERVATIONS
21/11/2019	0	1000	CESSION d' ACTIONS	1000	Cession 500 par Benoît FAUCHATRE Et 500 par Céline FLORIN

STATUTS
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A
RESPONSABILITE LIMITEE

SELARL OFFICE NOTARIAL DU VIVARAIS

Certifie Conforme à l'original
le 22/01/2021

Mme APPIETTO gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line.

ARTICLE 1. ASSOCIES

Madame Stéphanie Marianne Julie ALARCON, épouse de Monsieur Anthony APPIETTO,
demeurant à VILLENEUVE DE BERG (07170) 7 Bis Les Berges de l'Ille,
Née à MARSEILLE (13000) le 31 juillet 1985

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître Céline FLORIN Notaire à VIVIERS le 20 juin 2016 préalable à son union célébrée à la Mairie
de VILLENEUVE DE BERG le 2 juillet 2016

De nationalité française

Suite à la cession de parts sociales intervenues le 1^{er} janvier 2020, les associés sont :

Madame Stéphanie Marianne Julie ALARCON épouse de Monsieur Anthony APPIETTO, demeurant à
VILLENEUVE DE BERG (07170) 70 Impasse de la Chapelette

Née à MARSEILLE (13000) le 31 juillet 1985

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
Céline FLORIN Notaire VIVIERS le 20 juin 2016 préalable à son union célébrée à la Mairie de
VILLENEUVE DE BERG le 2 juillet 2016.

De nationalité française

La société dénommée **A2F**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, dont le siège
social est situé au 9, Place de l'Esplanade 07220 Viviers, France, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés sous le numéro 853 087 682

ARTICLE 2. FORME

La société a la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les
dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, du décret 67-236 du 23 mars 1967, de la loi n° 90-
1258 du 31 décembre 1990 et du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 par les textes subséquents et
les présents statuts

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession de notaire par l'intermédiaire de ses
associés ou certains d'entre eux

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des
membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

La société a également pour objet la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance,
l'exploitation et l'administration de tout office notarial situé en France, en ce compris toutes activités
accessoiries autorisées

Et généralement toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se
rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement
son extension ou son développement.

ARTICLE 4. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : OFFICE NOTARIAL DU VIVARAIS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la
dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société d'exercice libéral à
responsabilité limitée " ou des initiales " S E L A R L " , et de l'énonciation du montant du capital
social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret
numéro 97-947 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la
mention " RC " suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est
immatriculée

La dénomination, le cas échéant, devra également être suivie de la mention d'inscription à la liste professionnelle ou au tableau de l'ordre.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VIVIERS (07220) 8 avenue du 19 Mars 1962.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

ARTICLE 7. APPORT

Apport en numéraire :

Madame Stéphanie APPIETTO apporte la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce d'AUBENAS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 00 €)

Il est divisé en CINQUANTE (50) parts de CENTS EUROS (100,00 €) chacune, entièrement souscrites, numérotées de UN à CINQUANTE attribuées, savoir :

- à Madame Stéphanie APPIETTO à concurrence de cinquante parts numérotées de UN à CINQUANTE correspondant à son apport

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQUANTE.

Les associés déclarent que les CINQUANTE parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés

Suite à la cession de parts sociales intervenues le 1^{er} janvier 2020, le capital social est réparti de la façon suivant :

Il est divisé en CINQUANTE (50) parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement souscrites, numérotées de UN à CINQUANTE attribuées, savoir :

- à Madame Stéphanie APPIETTO à concurrence de une part numérotée UN ;

- à la société dénommée A2F, société par actions simplifiée à concurrence de quarante-neuf parts numérotées de DEUX à CINQUANTE

ARTICLE 9. EXERCICE DE LA PROFESSION - QUALITE D'ASSOCIE

Le capital social ainsi que les droits de vote doivent être détenus, pour une quote-part supérieure à la moitié, directement par des associés exerçant au sein de ladite société la profession de NOTAIRE.

Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société.

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société.

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires soit l'une quelconque des autres professions libérales visées par les dispositions légales, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions susvisées viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10. VARIATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision collective des associés doit être prise à la majorité des deux tiers. La décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

ARTICLE 11. PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du capital de la société.

À la fraction correspondante du nombre de parts existantes.

Associé unique :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la société. Dans ce cas, l'associé unique obligatoirement désigné gérant exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Usufruit et nue-propriété :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Forme de la cession

Toute cession de parts sociales à titre onéreux et à titre gratuit, doit être constatée par un écrit qu'il s'agisse d'un acte notarié ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

Agrément des cessions

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société.

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant trois quart des parts sociales détenues par des associés exerçant leur activité professionnelle dans la société.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ayants droit, légataires ou représentants de l'associé décédé sous réserve de l'agrément des intéressés à la majorité indiquée ci-avant.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions relatives à la composition du capital de la société et aux règles de détention de la majorité.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois. Cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit. Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, celle-ci pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit déjà associés et exerçant leur profession au sein de la société.

Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés à la majorité indiquée ci-avant.

Le conjoint non agréé attributaire de parts est créancier de la valeur de celles-ci.

Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé à la majorité indiquée ci-avant.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions légales fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 13. CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE

Tout associé professionnel exerçant au sein de la société peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société

Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité, avant de cesser son activité.

L'associé professionnel exerçant au sein de la société qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, peut être autorisé à demeurer associé, avec la qualité d'ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

A défaut d'autorisation, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des Professionnels Exerçants à une fraction inférieure au minimum légal rappelé aux présentes, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient pour les parts excédant la quotité dont il s'agit

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance. Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

ARTICLE 14. COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin

ARTICLE 15. GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées exerçant leur profession au sein de la société

Le premier gérant est Madame Stéphanie APPIETTO sans limitation de durée

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations prise en assemblée générale extraordinaire.

Rémunération :

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Obligations :

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

Démission :

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. À défaut d'obtenir une telle majorité, il sera possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES**Assemblée - Consultation écrite :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

À défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17. DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 18. COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce et compte tenu des règles spécifiques à l'activité professionnelle exercée par les associés.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 19. AFFECTATION DES RESULTATS

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte " report à nouveau ".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées – Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 20. CONTROLE DES COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 21. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée, ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 22. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, seront soumises aux organismes de la profession.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés pourront d'un commun accord choisir un seul arbitre. En cas de désaccord, chaque associé pourra désigner un arbitre.

S'il y a plusieurs arbitres, leur nombre ne peut être qu'impair et il est statué à la majorité.

A défaut de désignation d'un arbitre par un ou des associés, cette désignation pourra être effectuée par le Président du Tribunal de grande instance du ressort du siège social, à la requête de toute partie ayant intérêt.

ARTICLE 24. RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 25. ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les associés confèrent à Madame Stéphanie APPIETTO le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- signature d'un traité de cession pour l'acquisition d'un droit de présentation d'un Office Notarial situé à VIVIERS (07220) 8 avenue du 19 Mars 1962.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Etant précisé que, pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à la majorité des associés.

ARTICLE 26. NON CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

ARTICLE 27. CONDITION SUSPENSIVE EXERCICE DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

Chacun des associés déclare :

- savoir que la présente constitution de société est faite conformément à l'un des modes de constitution tel qu'édicte par l'article 3 du décret numéro 93-78 du 13 janvier 1993 ;
- avoir connaissance que toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de notaire sont applicables aux sociétés d'exercice libéral de notaires et à leurs membres exerçant au sein de la société ;
- avoir connaissance que la société ne peut entrer en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses membres exerçant en son sein. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.
- qu'il n'existe pas de leur chef d'empêchement à l'exercice de la profession de notaire, compte tenu tant de la déontologie et de la législation applicable.

La société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice. La condition est réputée acquise à la date de publication de l'arrêté portant nomination.

ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2017.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

ARTICLE 29 . SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

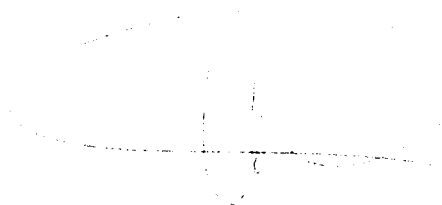
La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés

ARTICLE 30 - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à Madame Stéphanie APPIETTO et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la Société, notamment pour son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux et sociaux et pour la publicité légale

FAIT à VILLENEUVE DE BERG

Le 1er septembre 2016

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'S. Appietto', is written over a faint, circular stamp or watermark.